

Marsh Canada Limitée
120, boulevard Bremner, bureau 800,
Toronto (Ontario) M5J 0A8
Numéro sans frais : +1 855 897 5966 |
télé. +1 800 214-2471

AVIS IMPORTANT SUR LES RÉCLAMATIONS INSTRUCTIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION DES RÉCLAMATIONS ET DES PROBLÈMES

Votre police d'assurance est rédigée sur la base des réclamations présentées et signalées. Une police sur la base des réclamations présentées fournit une garantie pour une réclamation présentée pour la première fois contre un assuré et déclarée aux assureurs pendant la période de garantie ou de garantie subséquente (sous réserve des conditions, limites et exclusions de la police).

La garantie dans le cadre de votre police d'assurance sur la base des réclamations présentées repose sur la date à laquelle vous avez pris initialement connaissance ou auriez dû raisonnablement prendre connaissance d'une réclamation ou d'un incident susceptible de donner lieu à une réclamation, quelle que soit la date à laquelle cet incident a réellement eu lieu. Votre police **exclut** les réclamations et les circonstances qui peuvent raisonnablement donner lieu à une réclamation si vous avez eu connaissance de cette réclamation ou de cette circonstance avant la souscription de la garantie par votre police actuelle.

Si vous avez connaissance de réclamations, circonstances, problèmes ou incidents (à l'oral comme à l'écrit) susceptibles de raisonnablement se solder par une réclamation faite à votre encontre, pour protéger VOS intérêts, transmettez un « avis » à vos assureurs (si vous n'êtes pas certain que cet incident est susceptible de donner lieu à une réclamation, soumettez tout de même un avis). En cas de non-respect de cette précaution, vous risquez de devoir indemniser vous-même ces incidents dont vous étiez conscient sans les avoir signalés à votre assureur.

Il est très important de **ne pas** mettre vos dossiers à la disposition de tiers ou des conseillers juridiques les représentant sans aviser **au préalable** l'assureur. Le non-respect de cette directive peut porter préjudice aux intérêts de la société d'assurance et compromettre la garantie prévue au contrat.

Il est très important de n'admettre **aucune** responsabilité envers votre client ou d'essayer de parvenir à un règlement sans en aviser l'assureur **au préalable**. Le non-respect de cette directive peut porter préjudice aux intérêts de la société d'assurance et compromettre la garantie prévue au contrat.

Toute réclamation réelle ou éventuelle dont vous avez connaissance doit impérativement être déclarée. Si vous ne respectez pas les dispositions relatives à la déclaration de sinistre de votre contrat d'assurance, les assureurs pourraient refuser de vous indemniser en cas de réclamation.

Lorsque vous fournissez votre avis de réclamation réelle ou potentielle, veuillez décrire la situation, y compris ce qui suit :

Quand les services ont-ils été fournis?

Quels services ont été fournis?

Qui a fourni les services?

Quand l'erreur a-t-elle été découverte? ou Quand la réclamation a-t-elle été faite pour la première fois?

Quelle est la nature de l'erreur découverte? ou Quelles sont les allégations exposées dans la réclamation?

Qu'est-ce qui est fait ou peut être fait pour atténuer la situation?

Quelle est l'opinion de l'entreprise sur sa responsabilité potentielle?

Cette explication sur les dispositions de votre police relatives à la déclaration de sinistre est fournie pour vous aider à comprendre et à respecter les contraintes de la police. En cas de question ou de désaccord avec votre assureur quant à l'interprétation des contraintes relatives aux déclarations, notamment pour une RÉCLAMATION, une PERTE, un sinistre, un incident, un fait volontaire ou une poursuite, le libellé de la police, à savoir le contrat entre vous et votre assureur, est prioritaire, et non l'explication de Marsh. À titre de représentant en assurances, Marsh ne fournit pas de conseils juridiques, et cette explication ne doit pas être considérée comme une interprétation juridique des dispositions de la police.



Dans le cas où un membre de votre entreprise serait témoin d'un sinistre ou d'une circonstance pouvant donner lieu à une réclamation, cette personne doit immédiatement en informer Marsh Canada à l'adresse suivante :

MARSH CANADA LIMITED

Service des sinistres
120, boulevard Bremner, bureau 800,
Toronto (Ontario) M5J 0A8

Courriel : toronto.claims@marshcanadaclaims.com
mike.dannunzio@marsh.com
c.c. joanna.reid@marsh.com
theresa.mukoyi@marsh.com

Si vous souhaitez discuter de toute réclamation avec un conseiller en réclamations de Marsh, veuillez communiquer avec :

Mike D'Annunzio:
Télécopieur : +1 416-868-2052 | Courriel : 416-868-2150
mike.dannunzio@marsh.com